

**MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Le, 12 juillet 2010**

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 juillet 2010, au lieu et à l'heure habituels des sessions.

Sont présents les conseillères et conseillers suivants :

Gaétane Meilleur	Suzanne Turpin
Denise Langlois	France Perron
Michel Thibeault	Gabrielle Audet

La directrice générale, Suzanne Raymond est présente.

La mairesse suppléante Denise Langlois procède à l'ouverture de la session il est 19 :30h.

**135-07-2010 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté et d'ajouter l'item suivant: 6. A) TRANSMISSION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UNE PLAINTÉ À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.

**136-07-2010 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN ET DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2010**

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 14 juin et de la session extraordinaire du 28 juin 2010.

**ADOPTÉE**

**ADMINISTRATION**

**137-07-2010 APPUI À LA MRC POUR UNE UNITÉ DE MÉDECINE FAMILIALE ET CLSC**

**UNITÉ DE MÉDECINE FAMILIALE ET CLSC**

ATTENDU la production d'études (mars et septembre 2008) de la firme HSSST Conseils inc. confirmant la présence de moisissures au CLSC de Mont-Laurier situé au 515, boul. Albiny-Paquette;

ATTENDU les recommandations de la Direction de santé publique des Laurentides prévoyant la relocalisation immédiate, dans un autre édifice, des soins offerts aux personnes vulnérables aux moisissures (clientèle immuno supprimée, présentant des maladies pulmonaires et nourrissons), la relocalisation dans les meilleurs délais des travailleurs symptomatiques ainsi que la relocalisation de l'ensemble des travailleurs dans un autre édifice dès le début des travaux correctifs;

ATTENDU la décision du Comité administratif du CSSS d'évacuer sans délai, l'édifice du 515, boul. Albiny-Paquette;

ATTENDU qu'actuellement la relocalisation a dispersé l'ensemble du personnel dans sept sites différents entraînant de nombreuses difficultés pour la clientèle étant donné le fractionnement des services offerts ainsi que plusieurs inconvénients pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme;

ATTENDU qu'un de ces sept sites est un bâtiment modulaire situé à l'arrière du 515, boul. Albiny-Paquette et pour lequel la ville de Mont-Laurier a octroyé une permission spéciale d'une durée de 15 mois et se terminant en mars 2010;

ATTENDU que différentes études réalisées entre autres par la Corporation d'hébergement du Québec et par le MSSS favorisent la construction d'un nouvel édifice pour le CLSC de Mont-Laurier;

ATTENDU l'avis de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides (ASSSL) énonçant que « la solution privilégiée par l'Agence vise la construction d'un nouvel immeuble qui pourra héberger le CLSC et l'Unité de médecine familiale sur un même site;

ATTENDU les démarches en cours visant l'obtention d'une unité de médecine familiale permanente;

ATTENDU que l'accessibilité à un médecin de famille est un enjeu majeur pour la MRC d'Antoine-Labelle puisque 30% des concitoyens n'ont toujours pas accès à un tel service essentiel;

ATTENDU les obstacles démographiques et socio-économiques avec lesquels la MRCAL doit composer dont entre autres, la population vieillissante, l'exode des jeunes, la difficulté à recruter de nouvelles ressources, etc;

ATTENDU que les indicateurs socio-sanitaires démontrent clairement un besoin criant en matière de soin de santé pour la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que les indicateurs socio-sanitaires démontrent clairement un besoin criant en matière de soin de santé pour la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que l'Unité de médecine familiale représente pour la MRC d'Antoine-Labelle un engagement académique, une amélioration de la qualité des soins, un espoir de solution à son manque chronique d'effectifs médicaux, une amélioration des services rendus à la population ainsi qu'une opportunité d'amélioration de ses indicateurs socio-sanitaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Dion, appuyé par le conseiller Christian Bélisle et résolu à l'unanimité de demander au ministre de la Santé et des Services sociaux la construction d'une nouvelle bâtisse pour le CLSC de Mont-Laurier, qui respecterait les normes, qui répondrait entièrement aux programmes fonctionnels et techniques du CLSC et, qui favoriserait également une relocalisation dans un même édifice des services externes en santé mentale et en soutien à domicile.

Il est de plus résolu de prévoir que cette bâtisse puisse également y joindre une éventuelle unité de médecine familiale à Mont-Laurier.

**ADOPTÉE**

## **FINANCES**

### **138-07-2010 ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES**

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité d'adopter le registre des chèques portant les numéros C10000213 à C1000283 totalisant 88 012.17\$. Les chèques de paie du mois de mars portant les numéros P1000143 à P10001177 totalisant 13 903.62\$.

**ADOPTÉE**

**139-07-2010 ANNULATION DES TAXES MUNICIPALES 421 RUE PRINCIPALE**

Il est proposé par France Perron, appuyé par Michel Thibault et résolu à l'unanimité d'annuler les taxes pour la propriété du 421, rue Principale Lac-Saint-Paul, tel qu'entendu dans la résolution 088-05-2010 autorisant l'achat de la propriété.

**ADOPTÉE**

**PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

**140-07-2010 DEMANDE DE L'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES LACS**

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité d'autoriser l'Association de protection de l'environnement des lacs à utiliser la salle communautaire en date du 22 juillet 2010 pour la diffusion d'un film sur l'environnement avec la collaboration de Pauline Marquer agente de liaison Bleu Laurentides.

**ADOPTÉE**

**141-07-2010 DEMANDE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DE-LA-LIÈVRE**

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'autoriser la Paroisse Notre-Dame-de-la-Lièvre à utiliser la salle communautaire et les instruments de cuisine pour la préparation d'un dîner en date du 15 juillet 2010.

**ADOPTÉE**

**142-07-2010 DEMANDE DE PRÊT DU GAZEBO POUR DE LA MUSIQUE AMATEUR (GRATUIT)**

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité de prêter le terrain de la Halte municipale pour l'organisation par la conseillère Gaétane Meilleur de spectacles de musique amateur et gratuit.

**ADOPTÉE**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**143-07-2010 TRANSMISSION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UNE PLAINTÉ À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Attendu que la municipalité a reçu une plainte concernant le hurlement des chiens;

Attendu que le règlement #201 concernant les nuisances fait partie de l'entente relative à la délégation de compétence de la part de la municipalité de Lac-Saint-Paul et la Ville de Mont-Laurier;

En conséquence,

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité de transmettre au responsable de l'application du règlement #221 la plainte concernant le hurlement des chiens qui a été reçue au bureau municipal en date du 29 juin 2010.

**TRANSPORT ROUTIER**

**144-07-2010 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de \$118 048 pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2009;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un Vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B dûment complétée.

Pour ces motifs,

Sur une proposition de Suzanne Turpin, appuyé par France Perron, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Lac-Saint-Paul informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**ADOPTÉE**

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **145-07-2010 PROGRAMMATION POUR LA TAXE D'ACCISE 2010-2013**

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul doit effectuer des travaux relatifs au captage et au traitement de l'eau;

Attendu que les coûts sont estimés à 736 995\$;

Attendu qu'une aide financière est accordée par le Fond sur l'infrastructure municipale au montant de 360 000\$ et elle s'applique à un coût maximal admissible de 450 000\$;

Attendu qu'il y a lieu d'utiliser les fonds disponibles dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2010 à 2013;

Attendu que la somme nécessaire en provenance de la taxe d'accise est de 286 995\$;

Par ces motifs,

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Michel Thibault et résolu à l'unanimité d'approuver la programmation dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2010 à 2013 au montant de 286 995\$

**ADOPTÉE**

## **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

### **146-07-2010 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #231 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 140 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 231

### **modifiant le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats**

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que le règlement 140, relatif aux divers permis et certificats, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 160 le 26 juin 2003;
- 195 le 29 mars 2007;
- 207 le 23 mai 2008;
- 226 le 31 mai 2010.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 231 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 140 relatif aux divers permis et certificats* ».

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.2.1**

L'article 6.2.1.1 est remplacé par l'article suivant:

##### Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

---

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

#### **Adopté**

**A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 125-06-2010 sur une proposition de France Perron, appuyé par Michel Thibault.**

**ADOPTÉE**

**147-07-2010 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 232 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 141 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 232**

**modifiant le règlement numéro 141 relatif aux conditions d'émission des permis de construction**

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 141 relatif aux conditions d'émission des permis de construction

ATTENDU que le règlement 141, relatif conditions d'émission des permis de construction, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par le règlement numéro:

1- 208 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 232 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 141 relatif aux conditions d'émission des permis de construction* »

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2.1**

L'article 4..2.1.1 est remplacé par l'article suivant:

##### Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

#### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

---

Claude Ménard, maire

---

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

**Adopté**

**A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 126-06-2010 sur une proposition de Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin.**

**148-07-2010 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 233 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 142 RELATIF AU ZONAGE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 233**

**modifiant le règlement numéro 142 relatif au zonage**

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 142 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 142, relatif au zonage, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 161 le 26-06-2003
- 162 le 26-06-2003
- 163 le 08-09-2003
- 196 le 29-03-2007
- 209 le 23-05-2008
- 227 le 31-05-2010

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 233 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 142 relatif au zonage* ».

**ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18.2**

L'article 18.2 est remplacé par l'article suivant:

**18.2 Contraventions**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

---

Claude Ménard, maire

---

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

**Adopté**

**A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 127-06-2010 sur une proposition de Suzanne Turpin, appuyé par Denise Langlois.**

#### **149-07-2010 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 234 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 143 RELATIF AU LOTISSEMENT**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 234**

#### **modifiant le règlement numéro 143 relatif au lotissement**

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 143 relatif au lotissement

ATTENDU que le règlement 143, relatif au lotissement, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 197 le 29 mars 2007
- 210 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 234 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 143 relatif au lotissement* »

**ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.2.1**

L'article 7.2.1.1 est remplacé par l'article suivant:

Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

---

Claude Ménard, maire

---

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

**Adopté**

**A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 128-06-2010 sur une proposition de Gabrielle Audet, appuyé par France Perron.**

**150-07-2010 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 235 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 144 RELATIF À LA CONSTRUCTION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 235**  
**modifiant le règlement numéro 144 relatif à la construction**

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 144 relatif à la construction

ATTENDU que le règlement 144, relatif à la construction, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéro:

- 211 le 23 mai 2008
- 228 le 31 mai 2010

**311**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 235 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 144 relatif à la construction* »

**ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.2.1**

L'article 5.2.1.1 est remplacé par l'article suivant:

Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

---

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

**Adopté**

**A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 129-06-2010 sur une proposition de Suzanne Turpin, appuyé par France Perron.**

**ADOPTÉE**

#### **151-07-2010 DÉROGATION MINEURE, 6 MONTÉE MOREAU**

Attendu qu'une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL090035 a été faite par monsieur Daniel Meilleur visant l'utilisation d'un abri d'auto amovible (tempo) pour 12 mois par année parce qu'il est handicapé et qu'il lui est impossible de défaire et remonter son abri chaque saison;

Attendu que la demande de dérogation qui a pour objet de déroger à l'article 8.11.4 d) du règlement #142 relatif au zonage qui permet l'installation des abris d'auto amovible entre le 15 novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation à certaines conditions:

1. Dérogation accordée pour un terme de 2 ans.
2. L'abri amovible doit être utilisé uniquement à des fins de remisage de véhicule.
3. L'abri ne doit pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques.
4. L'abri ne doit pas être utilisé à des fins de remisage d'objets et/ou autres.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Michel Thibault et résolu sur division d'accepter la recommandation du CCU et d'autoriser monsieur Daniel Meilleur à maintenir l'utilisation d'un abri d'auto amovible (tempo) pour 12 mois par année aux conditions fixées par les membres du CCU.

**ADOPTÉE**

#### **LOISIRS ET CULTURE**

#### **152-07-2010 RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Il a été proposé par Gabrielle Audet, appuyée par Suzanne Turpin d'accepter pour dépôt le rapport oral de la bibliothèque pour le mois d'avril et mai 2010.

**ADOPTÉE**

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé la levée de la séance est donné par Gaétane Meilleur il est 20:25h.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale



